



Le Mans, le 30/09/2019

Arrêté n°SAGJ-19-051
Portant organisation du
renouvellement intégral des
membres du collège des
usagers au Conseil d'institut de
l'IUT du Mans
(Scrutins du 24 octobre 2019)

RENOUVELLEMENT INTEGRAL
DES MEMBRES DU COLLEGE DES USAGERS
CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT DU MANS

Scrutin du 24 Octobre 2019

- Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles L.719-1 et L719-2 et D. 719-1 et suivants modifiés par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel ;
- Vu** l'arrêté SAGJ-18-027 du 18 mai 2018 du Président de l'Université fixant la composition du comité électoral consultatif ;
- Vu** les statuts de l'IUT du Mans approuvés par le Conseil d'Institut de l'IUT du Mans du 26 septembre 2011 et par le Conseil d'Administration de l'Université du Mans réuni en séance le 6 octobre 2011 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Le Mans, le 30/09/2019

Arrêté n°SAGJ-19-051
Portant organisation du
renouvellement intégral des
membres du collège des
usagers au Conseil d'institut de
l'IUT du Mans
(Scrutins du 24 octobre 2019)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement intégral des membres du collège usagers du Conseil d'Institut de l'IUT du Mans.

ARTICLE 1- Organisation des élections

Le Président de l'Université, qui est responsable de l'organisation de ces élections, est assisté pour l'ensemble des opérations, du Comité Electoral Consultatif.

ARTICLE 2- Date du scrutin

Le scrutin aura lieu au sein de l'IUT du Mans **le jeudi 24 octobre 2019**.

ARTICLE 3- Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX	SIEGES A POURVOIR
Usagers	5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

ARTICLE 4- Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 5- Bureau de vote

5.1- Lieu et Heures d'ouvertures

Les usagers voteront dans le bureau de vote installé dans le hall d'accueil de l'IUT du Mans.

Le bureau de vote sera ouvert de **9h00 à 16h00** sans interruption.



Le Mans, le 30/09/2019

Arrêté n°SAGJ-19-051
Portant organisation du
renouvellement intégral des
membres du collège des
usagers au Conseil d'institut de
l'IUT du Mans
(Scrutins du 24 octobre 2019)

5.2- Composition

Le bureau de vote sera composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le président sera nommé par le Président de l'Université.

Concernant les assesseurs, chaque liste en présence aura le droit de proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Président du Bureau : Fabrice BABEL, Responsable administratif de l'IUT du Mans

Assesseurs titulaires : Catherine GAULIER, Corinne BEAURAIN, Stéphanie GILLOT, Chantal CESSON, Séverine MORILLON, Diana MOREL-VADILLO, Sylvie TROCHERIE, Yamina FADHIL, Maud TOURTEAU.

ARTICLE 6- Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

6.1- Composition des listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

6.1.1- Inscription d'office sur les listes électorales

Sont électeurs et inscrits d'office:

1. Les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT du Mans et qui sont inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin à l'adresse iut-scola@univ-lemans.fr. Toute demande faite au-delà de ce délai ne sera plus recevable.

6.1.2- Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

1. Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à l'IUT du Mans à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du



Le Mans, le 30/09/2019

Arrêté n°SAGJ-19-051
Portant organisation du
renouvellement intégral des
membres du collège des
usagers au Conseil d'institut de
l'IUT du Mans
(Scrutins du 24 octobre 2019)

scrutin, soit le **vendredi 18 octobre 2019** au **plus tard à 9h00**, à l'aide du formulaire disponible auprès du service de scolarité ou sur simple demande à l'adresse email : iut-scola@univ-lemans.fr. Les usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

6.2- Affichage des listes

Les listes électorales arrêtées par le Président de l'Université seront envoyées aux membres du Comité Electoral Consultatif puis mises en ligne sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections » et affichées le **mercredi 2 octobre 2019** au sein de l'IUT du Mans dans le hall du bâtiment administratif.

ARTICLE 7- Candidatures

Sont seuls éligibles au sein d'un collège électoral, tous les électeurs de ce collège.

7.1- Déclaration de candidature

Les listes des candidats devront être accompagnées d'une déclaration de candidature pour chaque candidat **en remplissant les imprimés prévus à cet effet**.

Cette déclaration de candidature de chaque candidat dans le collège des usagers à un siège de titulaire devra être accompagnée de la déclaration de candidature complétée au siège du suppléant qui lui est associé. **Ces candidatures devront être accompagnées d'une copie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité.**

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Ces formulaires (liste de candidatures et déclaration individuelle de candidature) à compléter sont disponibles sur simple demande à l'adresse email : iut-scola@univ-lemans.fr.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Ces imprimés dûment complétés devront être **au plus tard le mercredi 16 octobre 2019**:

- soit déposés, **au plus tard à 17h** à l'IUT du Mans auprès du bureau de la scolarité, Bâtiment administratif, contre remise d'un récépissé. Cette dernière attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée des documents nécessaires ;
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur



Le Mans, le 30/09/2019

Arrêté n°SAGJ-19-051
Portant organisation du
renouvellement intégral des
membres du collège des
usagers au Conseil d'institut de
l'IUT du Mans
(Scrutins du 24 octobre 2019)

LE LOUARN, Directeur de l'IUT du Mans, Avenue Olivier Messiaen 72085
LE MANS CEDEX 9, étant précisé que c'est la date indiquée sur le cachet de
la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la
date limite imposée.

Les candidats qui le souhaitent adresseront au plus tard et dans les mêmes conditions
que celles exposées ci-dessous leur profession de foi au format papier unique (page
blanche de format A4, recto, texte noir, sigles et logos autorisés en couleur) et devront
également les envoyer au format PDF à l'adresse iut-scola@univ-lemans.fr.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue
à l'alinéa précédent.

7.2- Conditions de validité des candidatures

7.2.1- Nombre de candidats par liste

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du
nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes
dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du
nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

7.2.2- Alternance d'un candidat de chaque sexe

**Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de
chaque sexe.**

7.3- Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.
S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunit pour avis le comité électoral
consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat
soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à
compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre
au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

**Il est vivement conseillé aux responsables de la liste de ne pas attendre la date
limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à
déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence
celle de la liste.**



Le Mans, le 30/09/2019

Arrêté n°SAGJ-19-051
Portant organisation du
renouvellement intégral des
membres du collège des
usagers au Conseil d'institut de
l'IUT du Mans
(Scrutins du 24 octobre 2019)

7.4- Affichage des candidatures

Les listes de candidatures déclarées recevables seront affichées au sein de l'IUT du Mans **le vendredi 18 octobre 2019.**

ARTICLE 8- Propagande

La campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin étant entendu que la propagande dans les salles où sont installés le bureau de vote n'est pas autorisée le jour du scrutin.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale, étant précisé que toute propagande sera interdite dans les salles où sont installés les bureaux de vote.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres durant la période de la campagne électorale. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

ARTICLE 9- Déroulement des votes

9.1- Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats ou qu'un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

9.2- Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre leur identification (carte professionnelle ou carte d'étudiant, carte nationale d'identité, permis de conduire...)

9.3- Contrôle du vote

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

9.4- Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9.5- Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d'exercer leur



Le Mans, le 30/09/2019

Arrêté n°SAGJ-19-051
Portant organisation du
renouvellement intégral des
membres du collège des
usagers au Conseil d'institut de
l'IUT du Mans
(Scrutins du 24 octobre 2019)

droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé qui aura été préalablement mis en ligne sur le site internet de l'Université, rubrique « Université » et « Elections ». Elle doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration complétée doit être déposée par le mandant qui devra à cette occasion justifier de son identité (carte d'étudiant, carte d'identité, permis de conduire...) et enregistrée auprès de Mme GAULIER **au plus tard le mercredi 23 octobre 2019 avant 12h.**

ARTICLE 10- Dépouillement et résultats

10.1- Dépouillement

La composition du bureau de dépouillement est arrêtée comme suit :

- Président : Fabrice BABEL, Responsable administratif de l'IUT
- Assesseurs titulaires : Catherine GAULIER et Corinne BEAURAIN, personnels de l'IUT.

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein de l'IUT du Mans après la clôture des bureaux de vote **le jeudi 24 octobre 2019** avec l'aide des scrutateurs.

10.1.1-Ouverture des urnes

Le nombre d'enveloppes sera vérifié dès l'ouverture de l'urne .Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés comporte l'indication des causes de l'annexion au procès-verbal.

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste,
- Tout bulletin blanc,
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître,
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.



Le Mans, le 30/09/2019

Arrêté n°SAGJ-19-051
Portant organisation du
renouvellement intégral des
membres du collège des
usagers au Conseil d'institut de
l'IUT du Mans
(Scrutins du 24 octobre 2019)

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

10.1.2-Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal sera dressé.

10.2-Proclamations des résultats

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales soit **au plus tard le lundi 28 octobre 2019**.

Les résultats seront publiés sur le site de l'Université rubrique « Université » et « Elections » et affichés au sein de l'IUT du Mans sur le panneau des élections.

ARTICLE 11- Recours éventuels

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université et le Recteur concernant la préparation, le déroulement des opérations de vote et ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. C'est le préalable nécessaire à tout recours qui serait porté devant le Tribunal Administratif compétent qui devra être saisi au plus tard dans les six jours suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 12- Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13- Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université rubrique « Université » et « Elections » et affiché dans le hall de l'IUT du Mans.

Rachid EL GUERJOUA